

# Chapitre 11

## La République française de 1988 à nos jours

MANUEL PAGES 318-341

### ERRATUM DES SPÉCIMENS ENVOYÉS

- page 321, légende de la carte : lire : « Limite de région (12 régions) ».
- page 321, sur la carte : lire : « Aix-Marseille-Provence ».
- page 324, contexte : un encadré « Repères » sur l'intercommunalité a été ajouté.
- page 333, question 2 : lire : « Classez les différentes opinions sur le foulard islamique et son éventuelle interdiction recueillies par la commission Stasi ».
- page 334, document 3 : lire « 19 629 PACS en 2001 » (et non 3 323).
- page 335, question 3 : lire : « Montrez que les opposants au PACS, au “mariage pour tous” et à la “PMA pour toutes” se réclament de valeurs qu'ils jugent supérieures aux revendications égalitaires ».
- page 338, sujet guidé, étape 1 : le terme de « voile » a été remplacé par le terme « foulard » (voir dossier « Le foulard islamique au cœur des débats sur la laïcité »).
- page 339, sujet guidé, étape 2 : le terme de « voile » a été remplacé par le terme « foulard » (voir dossier « Le foulard islamique au cœur des débats sur la laïcité »).

### ■ Présentation de la question

Ce dernier chapitre traite de la République française au sein d'un thème 4 portant sur les évolutions « depuis les années 1990 ». Pour harmoniser avec le chapitre 8, qui porte sur la France de 1974 à 1988, nous avons fait commencer ce chapitre en 1988, avec le second septennat de François Mitterrand. Nous allons ensuite « jusqu'à nos jours », c'est-à-dire jusqu'au début de l'année 2020, quand la rédaction du manuel s'est arrêtée.

Il s'agit donc de faire de l'histoire immédiate, comme on le fait depuis fort longtemps en France, où les programmes d'histoire contemporaine vont « jusqu'à

nos jours ». Il est intéressant de montrer aux élèves que l'historien peut travailler sur tous les sujets, tout en conservant une démarche qui n'est ni celle du journaliste, ni celle du militant engagé. L'histoire peut intégrer ici les apports de la science politique et du droit constitutionnel, ce qui demande de maîtriser une terminologie précise, et elle peut épauler l'Éducation morale et civique, qui propose aux élèves de Terminale une réflexion sur la démocratie.

L'une des nouveautés du programme est l'accent mis sur les grands débats sociétaux parallèlement à une histoire politique plus classique. Le professeur d'histoire peut sans doute trouver dans l'actualité de nombreuses occasions d'intéresser ses élèves. Le fait qu'un manuel d'histoire parle de la parité, du foulard islamique et du « mariage pour tous », d'une manière aussi objective que possible, doit aider les élèves à comprendre ces enjeux en les mettant en perspective. C'est ainsi que l'histoire peut contribuer à former des citoyens, mais sans mélanger les genres.

### ■ Bibliographie

#### ► Ouvrages généraux

– L. Bantigny, *La France à l'heure du monde. De 1981 à nos jours*, Seuil, coll. « l'Univers historique », édition mise à jour, 2019.

– M. Zancarini-Fournel et C. Delacroix, *La France du temps présent (1945-2005)*, Belin, coll. « Histoire de France », 2014.

#### ► Ouvrages sur les institutions

– J.-J. Chevallier, G. Carcassonne, O. Duhamel et J. Benetti, *Histoire de la V<sup>e</sup> République (1958-2017)*, Dalloz, 16<sup>e</sup> édition, 2017.

– P. Avril et J. Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> édition, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3655, 2016.

– S.-L. Formery, *La Constitution commentée. Article par article*, Hachette, coll. « Les Fondamentaux », 22<sup>e</sup> édition, 2019.

### ► Mémoires et témoignages

– J. Chirac, *Le temps présidentiel. Mémoires*, tome II, Nil, 2011.

– F. Hollande, *Les leçons du pouvoir*, Le Livre de poche, 2019.

### ► Ouvrages sur la décentralisation

– M. Verpeaux, C. Rimbault et F. Waserman, *Les collectivités territoriales et la décentralisation*, La documentation française, coll. « Découverte de la vie publique », 11<sup>e</sup> édition, 2018.

– V. Aubelle et N. Kada (dir.), *Les grandes figures de la décentralisation. De l'Ancien Régime à nous jours*, Berger-Levrault, 2019.

### ► Ouvrages sur la parité

– M. Navarre et M. Gateau, *La parité*, Éditions universitaires de Dijon, coll. « Essais », 2016.

– P.-J. Catinchi et J. Savigneau, *Les femmes du droit de vote à la parité*, *Le Monde*, coll. « Histoire », n° 9, 2013.

### ► Site Internet sur la parité

– <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr>

### ► Ouvrages sur la laïcité

– J. Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3571, 7<sup>e</sup> édition, 2017.

– H. Tincq, *France, les religions et la laïcité*, *Le Monde*, coll. « Histoire », n° 11, 2013.

## ■ Plan du chapitre

Le chapitre est clairement divisé en deux sous-ensembles, autour des deux cours. Le premier cours résume l'évolution politique depuis 1988, en insistant sur les institutions et la décentralisation. Il est suivi du point de passage sur l'approfondissement de la décentralisation, puis d'un dossier consacré au président de la République.

Le second cours porte sur les changements sociétaux. Il est suivi du point de passage sur la parité, puis de deux dossiers évoquant les autres questions majeures de la période : le foulard islamique au cœur du débat sur la laïcité, puis le droit français et l'évolution de la famille.

# Commentaire des documents et réponses aux questions

## Ouverture de chapitre

> MANUEL PAGES 318-319

### ► Féminité et diversité à l'Assemblée nationale

Cette photographie montre la façade de l'Assemblée nationale ornée de portraits de femmes, dans le cadre d'une exposition appelée *Mariannes d'aujourd'hui* et organisée à l'occasion du 14 juillet 2003 (14 portraits). Tous les thèmes du chapitre sont ici réunis. L'Assemblée nationale est le lieu central de la démocratie parlementaire (et trop centralisée ?). La V<sup>e</sup> République s'enracine dans une histoire qui remonte à la Révolution française en convoquant ses symboles : le drapeau tricolore, la cocarde, la fête nationale du 14 juillet, Marianne. Sauf qu'ici Marianne est aussi une femme issue de l'immigration : cela permet de rappeler qu'elle n'est pas la simple allégorie d'une République par ailleurs longtemps misogyne, mais une « Marianne d'aujourd'hui » dans une France diverse. Aujourd'hui,

Marianne n'est pas forcément blanche. Cette exposition fut organisée en soutien au mouvement Ni putes ni soumises, né en 2003 d'une « marche des femmes des quartiers contre les ghettos et pour l'égalité ». On peut ainsi introduire les combats pour l'égalité (celui des femmes, celui des Français issus de l'immigration...) qui sont au cœur de ce chapitre.

## Repères

> MANUEL PAGES 320-321

La frise permet d'articuler les deux grandes thématiques du chapitre : l'évolution politique et institutionnelle (y compris la décentralisation) et les réformes sociétales. La carte présente la typologie précise et actualisée des collectivités territoriales de France métropolitaine et d'outre-mer. On notera que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collectivité de Corse n'est plus une région,

mais une collectivité territoriale à statut particulier. *Stricto sensu*, il y a donc 12 régions métropolitaines. La seconde collectivité territoriale à statut particulier est la Métropole de Lyon, instituée par la loi MAPTAM de 2014 « en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône » [ce département continue d'exercer ses compétences hors du territoire métropolitain]. Les métropoles sont une catégorie particulière d'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) créée en 2010. Deux d'entre elles ont un statut particulier depuis la loi MAPTAM de 2014 : le Grand Paris et Aix-Marseille-Provence.

## Point de passage – L'approfondissement de la décentralisation

> MANUEL PAGES 324-325

### ► Documents

Ce thème a été choisi comme point de passage parce qu'il est un élément essentiel de compréhension de la V<sup>e</sup> République depuis 1988, dans une remarquable continuité entre la gauche et la droite. C'est un sujet complexe à maîtriser pour les élèves (et leurs professeurs !). Nous nous sommes efforcés de synthétiser et clarifier des informations très techniques. Il est de coutume de faire de la loi Defferre de 1982 l'acte I de la décentralisation. La réforme de 2003 a été qualifiée par ses auteurs (Jean-Pierre Raffarin notamment) comme l'acte II. L'approfondissement de la décentralisation à partir de 2010 est généralement considéré comme l'acte III, étendu jusqu'aux lois de 2014-2015. Cette chronologie apparemment simple masque en fait une évolution législative assez chaotique, faite de débats très agités, de réformes parfois annulées et de retouches successives. Cela a produit le fameux « mille-feuille » territorial, que tout le monde veut rationaliser sans jamais y parvenir. Les élèves doivent connaître les différentes collectivités territoriales et comprendre qu'en se décentralisant la République veut se démocratiser tout en restant unitaire. L'État central, représenté par le préfet, reste un acteur majeur.

Le **document 1** présente des extraits de la Constitution, réécrite après la révision du 28 mars 2003. La décentralisation a alors été inscrite dans la Constitution, puisqu'on a ajouté à l'article 1 à propos de la République : « son fonctionnement est décentralisé ». Ce fonctionnement est précisé dans l'article 72, entièrement réécrit et considérablement allongé par la

révision constitutionnelle de 2003 (il est plus long que les extraits cités ici).

Le **document 2** est un communiqué de presse du Président de la République François Hollande, qui explique les objectifs de la loi NOTRe. Le projet de loi est présenté le 18 juin 2014 et voté par le Sénat et l'Assemblée nationale le 16 juillet 2015. La loi est promulguée le 7 août 2015. C'est une des principales lois de décentralisation et François Hollande en présente ici clairement les ambitions.

Le **document 3** est un extrait du rapport de la mission d'information sur la loi NOTRe, mis en ligne par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2019. Les députés membres de cette mission dressent un premier bilan de l'application de la loi NOTRe, quatre ans après sa promulgation. Ce bilan est assez critique, il relaie les inquiétudes de nombreux élus locaux face à ce qui est qualifié de « big bang territorial conduit à marche forcée ».

Le **document 4** est un organigramme qui présente d'une manière synthétique les quatre collectivités territoriales, leur conseil élu et leurs compétences.

Nous avons ici simplifié, car l'EPCI n'est pas (encore) vraiment une collectivité territoriale.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) regroupent plusieurs communes de deux manières possibles :

- Une coopération « associative », sans fiscalité propre (chaque commune contribue) : le syndicat de communes.
- Une coopération « fédérative », avec fiscalité propre (certaines recettes fiscales sont attribuées directement à l'EPCI) : la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la métropole...

Toute commune doit obligatoirement appartenir à un EPCI (loi de 2010) et le préfet peut imposer la carte des intercommunalités si les élus locaux ne trouvent pas un accord.

Le **document 5** est une photographie qui vise à montrer concrètement les oppositions que peuvent susciter les lois de décentralisation.

### PARCOURS A :

#### ⇒ Réponses aux questions :

1. La décentralisation est le transfert de certaines compétences de l'État aux collectivités territoriales. L'article 72 s'inspire du droit communautaire européen en posant le principe de subsidiarité : « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être

mises en œuvre à leur échelon ». Ce principe s'applique dans la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales et également entre celles-ci. Les collectivités territoriales ont donc de larges compétences, avec l'idée que la décentralisation permet la démocratie au niveau local : « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ». Cet aspect démocratique est renforcé par l'association des électeurs à l'exercice des compétences des collectivités territoriales, par le droit de pétition et le référendum local. Mais l'État conserve un rôle important. La France n'est pas un État fédéral, mais une « République indivisible ». La « libre administration » des collectivités territoriales n'est pas la souveraineté locale, et leur « pouvoir réglementaire » reste soumis à la loi. Le « représentant de l'État », c'est-à-dire le préfet, « a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Les décisions des collectivités territoriales sont à un contrôle de légalité de la part du préfet. Celui-ci peut se substituer aux collectivités territoriales en situation de crise, comme le montre la situation exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19 et au confinement.

2. Dans la réforme annoncée par François Hollande, le département est explicitement menacé : « le conseil général devra à terme disparaître ». Il est menacé par deux autres collectivités territoriales : « la création de grandes régions et le renforcement des intercommunalités absorberont une large part de ses attributions ». Le département sera donc progressivement dépouillé de ses compétences, par le bas (les EPCI) et par le haut (les régions) et il deviendra un échelon inutile. François Hollande évoque aussi les métropoles qui pourraient « reprendre les attributions des conseils généraux », comme la métropole de Lyon par rapport au département du Rhône. Mais la disparition du département se fera « à terme » et « doit être mise en œuvre de façon progressive » : F. Hollande sait l'attachement de nombreux Français au département et celui-ci conserve des compétences importantes dans la loi NOTRe (la « solidarité de proximité »). Lors des débats sur cette loi, la suppression du département avait été envisagée, puis finalement repoussée.

3. L'intercommunalité est une communauté territoriale qui regroupe plusieurs communes et qui est obligatoire depuis 2010. Cette innovation s'explique par le nombre très élevé de communes en France, dont beaucoup sont de très petites communes rurales. L'intercommunalité a été renforcée en 2015 par la loi NOTRe, ce qui explique les critiques de nombreux élus locaux qui voient diminuer d'autant le rôle de la commune. Le « transfert obligatoire d'importantes compétences communales » (urbanisme, tourisme, déchets, eau...) aux EPCI « accentue le sentiment de dépossession des

maires et élus municipaux ». « L'augmentation de la taille des intercommunalités » – le seuil démographique minimal pour les EPCI est relevé par la loi NOTRe de 5 000 à 15 000 habitants (avec quelques possibilités de dérogation) – a fait de celles-ci une entité plus lointaine, plus technocratique. Enfin la « réforme de la carte intercommunale, pilotée par les préfets, a été perçue comme un processus autoritaire » : en effet, dans chaque département, le préfet a disposé de larges pouvoirs pour imposer aux communes les regroupements jugés pertinents. Au final, les EPCI peuvent apparaître comme des entités imposées aux communes par l'État central, représenté par le préfet, et moins légitimes que les communes, créées par la Révolution française et héritées des très anciennes paroisses.

4. Les manifestants du collectif des « Maires en colère » veulent présenter la commune comme un fondement de la démocratie. C'est pourquoi ces maires de l'Ile-de-France sont rassemblés le 17 juin 2015 devant le Palais Bourbon, siège de l'Assemblée nationale à Paris. Ceints de leur écharpe tricolore, ils s'affichent comme des élus, des représentants de la nation, au même titre que les députés. La cause immédiate de cette manifestation est l'annonce de la baisse des dotations de l'État aux communes : les maires estiment qu'ils n'ont plus les moyens d'assurer leurs missions, d'où la banderole « pour la défense des services publics de proximité ».

5. Pour expliquer pourquoi l'approfondissement de la décentralisation est difficile à mener, on peut avancer deux raisons :

– parce que la répartition des compétences entre les collectivités territoriales est très compliquée et que certaines se sentent menacées (la commune, le département) ;

– parce que l'État est souvent perçu à la fois comme autoritaire (il impose les réformes) et comme inconséquent (il ne donne pas aux collectivités territoriales les ressources nécessaires pour financer leurs nouvelles compétences).

## PARCOURS B :

### ► Réaliser une enquête de terrain :

L'intérêt de cette activité est de rendre concret pour les élèves ce thème très technique. Il s'agit de voir comment les compétences de leur commune ont évolué depuis 2003 par rapport aux autres collectivités territoriales. Les élèves doivent notamment déterminer à quel EPCI appartient leur commune. Si la commune concernée est rurale, il doit être possible de recueillir l'opinion du maire sur ses rapports avec l'EPCI, le département et la région.

## Dossier – Le président de la République

> MANUEL PAGES 326-327

### ► Documents

Ce dossier n'est pas suggéré explicitement par le programme, mais toute réflexion sur la V<sup>e</sup> République passe nécessairement par une analyse du rôle de son président. Celui-ci dispose de plus de pouvoirs que les dirigeants des pays européens fondés sur le régime parlementaire et aussi que le président des États-Unis (dont le régime présidentiel interdit la dissolution du parlement par l'exécutif). Ce sujet implique de maîtriser les notions de base du droit constitutionnel (régime parlementaire, régime présidentiel), souvent définies de manière imprécise. Le régime présidentiel américain ne signifie nullement que le parlement y soit moins puissant que dans un régime parlementaire ; il s'agit simplement d'une articulation différente du législatif et de l'exécutif.

Le **document 1** est extrait du tome II des *Mémoires* de Jacques Chirac, centré sur son expérience présidentielle de 1995 à 2007. Il donne le point de vue rétrospectif d'un président de la République sur la dernière et la plus longue cohabitation.

Le **document 2** est la une du *Point*, hebdomadaire dont la ligne éditoriale peut être qualifiée de centre-droit. Le 19 juillet 2007, le journal dresse un bilan des cent premiers jours de la présidence.

Le **document 3** est extrait du livre consacré par François Hollande à son quinquennat et intitulé *Les leçons du pouvoir*. Comme le **document 1**, il s'agit donc d'un texte écrit par un acteur politique de premier plan, qui ne prétend pas à la neutralité de l'historien et qui explique et légitime son action.

Le **document 4** est la une de l'hebdomadaire *Courrier international*, consacrée à une réflexion sur les débuts de la présidence d'Emmanuel Macron. L'avantage de cette source est d'avoir un point de vue extérieur à la France, puisque le principe du journal est d'offrir au lecteur une revue de presse internationale traduite en français.

Le **document 5** a un statut un peu ambigu, puisque son auteur, Bastien François, est à la fois un universitaire, professeur de science politique, et un militant écologiste favorable à une VI<sup>e</sup> République, comme l'indique le titre du livre dont est extrait le texte. Il s'agit donc d'un texte engagé, mais fondé sur l'expertise universitaire.

### PARCOURS A :

#### ► Réponses aux questions :

1. Au départ, Jacques Chirac, selon son propre témoignage, semble d'accord avec son Premier ministre Lionel Jospin (nommé en juin 1997) : « nous nous entendons sans difficulté sur les règles de la cohabitation, le partage des pouvoirs qui en découle et la reconnaissance de ceux, spécifiques du chef de l'État, en matière de défense et de politique étrangère ». Lionel Jospin aurait ainsi accepté ce qu'on pourrait appeler la jurisprudence gaulliste, c'est-à-dire l'idée imposée par de Gaulle que la politique extérieure est le « domaine réservé » du président de la République. Jacques Chirac prend soin de préciser que les « engagements européens » en font partie, parce qu'il redoute une opposition de Lionel Jospin à la « création de la monnaie unique » (qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999). Mais, lors de l'interview télévisée du 14 juillet 1997, le président de la République revient sur la répartition des rôles en accroissant le sien : à « la place de la France dans le monde » il ajoute en effet « tout ce qui concerne la modernisation et l'équilibre de notre société », c'est-à-dire les réformes économiques et sociales. Ce faisant, il s'arroge « une sorte de prééminence », également en politique intérieure, sur son Premier ministre, qu'il relègue implicitement au rôle d'exécutant. « Moins impliqué dans la gestion quotidienne », le président aurait une hauteur de vue qui lui donnerait « le dernier mot ». Jacques Chirac présente dans ses *Mémoires* cette lecture de la Constitution comme banale (« Rien en soi de très original, ni qui puisse prêter à controverse »), songeant sans doute à ce qu'il a lui-même vécu quand il était le Premier ministre de François Mitterrand lors de la première cohabitation (1986-1988). Mais Lionel Jospin n'a pas la même lecture de la Constitution et... il en fait littéralement la lecture au président lors du Conseil des ministres ! Il lit l'article 5 (voir manuel, p. 192) qui donne au président une fonction d'arbitrage, qu'il définit certainement d'une manière minimaliste (le problème est que la notion est assez floue et que les gaullistes envisagent un arbitre « actif » et pas seulement « neutre »). Lionel Jospin lit aussi le célèbre article 20 (« Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation »), l'un des plus commentés de la Constitution. Il en fait clairement une lecture favorable au Premier ministre, d'autant qu'il ajoute ironiquement que Jacques Chirac aura « toujours la possibilité, en tant qu'homme politique, de porter des appréciations sur l'action de son gouvernement », ce qui signifie qu'en tant que président il doit rester un arbitre neutre.

2. La médiatisation de la fonction présidentielle est évidente quand on analyse ces deux unes. À dix ans d'intervalle, les deux journaux proposent un premier

bilan, une centaine de jours après l'élection de Nicolas Sarkozy (2007) et d'Emmanuel Macron (2017). D'abord, ce bilan politique s'incarne clairement dans la seule figure présidentielle, sous la forme d'une photographie (N. Sarkozy dans son bureau de l'Élysée) ou d'une caricature (E. Macron dans une réinterprétation de la fresque de Michel Ange à la Chapelle Sixtine). Ensuite, le titre et les sous-titres viennent renforcer cette personnalisation du pouvoir, en faisant du président une sorte de super-héros, avec une dimension critique. *Le Point* titre : « Super-Sarko », évoque « le besoin d'un chef » et prend une certaine distance avec la question : « En fait-il trop ? ». On sait que N. Sarkozy a été critiqué pour son omniprésence médiatique. *Courrier international* titre : « Macron tout-puissant » et ajoute que : « la nouvelle concentration des pouvoirs en France fascine autant qu'elle inquiète la presse étrangère ». Cet hebdomadaire souligne ainsi l'exception française : parmi les démocraties, la France est celle dont le chef de l'État a le plus de pouvoirs, notamment quand il dispose d'une très large majorité à l'Assemblée. Le dessin joue sur le fait qu'E. Macron s'est présenté comme un président « jupitérien » : ici, il broie la main de Dieu en inversant en quelque sorte les rôles (dans la fresque de Michel Ange, Dieu touche la main d'Adam, le premier homme, du bout du doigt). Cette médiatisation de la fonction présidentielle a pour conséquences de focaliser la vie politique sur le président de la République aux dépens du Premier ministre et du Parlement.

**3.** Le quinquennat renforce le pouvoir du président selon François Hollande (et tous les observateurs), parce que le mandat du président coïncide désormais avec le mandat de l'Assemblée nationale. En plus, « l'inversion du calendrier électoral » a permis de tenir les élections législatives après l'élection présidentielle. C'est pourquoi, « avec une majorité parlementaire qui se constitue dans la foulée de l'élection présidentielle, le chef de l'État est en première ligne ». Le président est élu directement par les Français, il a donc une légitimité plus forte que le Premier ministre, chef de la majorité parlementaire. Celle-ci est presque forcément de la même tendance que le président, la cohabitation, qui affaiblissait le président, est donc peu probable. Selon François Hollande, le président ne peut donc plus se cantonner à un rôle d'arbitre, il est forcément le leader de la majorité et le principal représentant de l'État.

**4.** François Hollande (**doc. 3**) suggère une réforme du système politique français sous la forme d'une question rhétorique : « Faut-il présidentialiser définitivement la V<sup>e</sup> République ? C'est la logique du quinquennat et de l'inversion du calendrier électoral ». Même si cette solution est formulée avec une certaine prudence, elle est clairement exprimée. Selon F. Hollande, la France

est dans un entre-deux constitutionnel et « il n'est plus possible de rester au milieu du gué ». On ne peut parler d'un régime présidentiel, puisque le Premier ministre est responsable devant l'Assemblée nationale. Mais on ne peut parler d'un régime parlementaire, puisque le président de la République est élu depuis 1962 au suffrage universel direct et, on l'a vu, qu'il est le véritable dirigeant aux dépens du Premier ministre. La solution implicitement suggérée par F. Hollande comme « logique », c'est d'instaurer un régime présidentiel, sur le modèle des États-Unis : cela signifierait que le Premier ministre serait responsable devant le Président (et non plus devant l'Assemblée) et que le président ne pourrait pas dissoudre l'Assemblée. F. Hollande a raison de dire que cette solution ne serait pas défavorable aux droits du Parlement : contrairement à ce qu'on pense souvent, le régime dit présidentiel (appellation finalement trompeuse), fondé sur la stricte séparation des pouvoirs, ne se caractérise pas par un parlement moins puissant. C'est la solution inverse qui est proposée par le politiste Bastien François (**doc. 5**) : il critique le « bicéphalisme du pouvoir gouvernant en France » et prône une VI<sup>e</sup> République fondée sur le régime parlementaire. Celui-ci est fondé sur la responsabilité politique, distincte de la responsabilité pénale individuelle : le gouvernement est responsable devant le parlement et, s'il ne dispose plus d'une majorité, il est renversé. Bastien François paraphrase ici le début du fameux article 49 de la Constitution : « Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure ». Mais c'est le Premier ministre qui peut être ainsi censuré et renversé, pas le Président, qui est politiquement irresponsable alors qu'il a le plus de pouvoirs. Bastien François critique donc la V<sup>e</sup> République, « puisque le président de la République est un gouvernant réel (et la plupart du temps prééminent) mais qu'il échappe constitutionnellement à toute censure parlementaire ». La solution évidente pour lui est donc le régime parlementaire, qui est « au cœur du fonctionnement de la démocratie représentative ». Cela impliquerait de donner l'essentiel du pouvoir exécutif au Premier ministre, responsable devant le parlement, et de cantonner le président de la République à des fonctions de représentation et d'arbitrage.

**5.** Pour expliquer le rôle du président de la V<sup>e</sup> République, on peut adopter le plan suivant :

I. Des pouvoirs très importants, accrus par la médiatisation et par le quinquennat

II. Un partage des rôles avec le Premier ministre qui pose problème, surtout en cas de cohabitation

III. Les réformes proposées pour résoudre ce problème

## PARCOURS B :

### ➔ Travailler l'oral :

– Il s'agit ici d'un parcours permettant aux élèves de travailler leurs compétences à l'oral. Dans un premier temps, les élèves doivent analyser la question posée, lire les documents, prélever les informations permettant de répondre à la question et rédiger un plan.

**Conseil pour les élèves :** dans chaque sous-partie, il est impératif d'avoir au moins une idée principale et un ou deux exemples tirés des documents ou des connaissances personnelles pour illustrer cette idée.

– Dans un second temps, les élèves vont s'entraîner par groupes de 3 ou 4, certains jouant le rôle de jury pour celui qui présentera son exposé. Une fois l'exposé terminé, le jury pourra poser quelques questions à l'exposant puis faire le bilan de son exposé en lui donnant des pistes d'amélioration.

**Conseil pour les élèves :** il est important que les élèves sachent préalablement ce qu'ils doivent évaluer. Le professeur peut décider de leur donner une grille d'évaluation avec les connaissances attendues et les compétences à évaluer, mais il peut aussi demander aux groupes de lister les compétences à évaluer (clarté de l'élocution, posture, respect du temps de parole...).

## Point de passage – La parité : du principe aux applications

> MANUEL PAGES 330-331

### ► Documents

Le nouveau programme fait de la parité un point de passage dans l'analyse de la V<sup>e</sup> République depuis les années 1990. La France est en effet un pays pionnier dans ce domaine et l'histoire peut ici étayer l'EMC dans la formation des élèves. La parité a été adoptée en 1999 à l'initiative du gouvernement de Lionel Jospin et de la majorité de gauche ; elle est devenue ensuite une politique relativement consensuelle, approfondie par les gouvernements successifs. Ce thème, plutôt nouveau dans les programmes, devrait intéresser les élèves, mais il nécessite des connaissances assez pointues.

Le **document 1** est extrait du discours de la sénatrice socialiste du Nord Dinah Derycke (1946-2002), le 28 juin 1999 devant le Congrès réuni à Versailles. La Constitution peut être révisée à l'initiative de l'exécutif

(projet de révision) ou du Parlement (proposition de révision). Le projet ou la proposition doit être voté par l'Assemblée et le Sénat, puis approuvé par référendum. Un projet de révision peut ne pas être soumis au référendum, mais à un vote du Congrès du Parlement, réunion des députés et des sénateurs à Versailles, à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. C'est le cas de la loi sur la parité, adoptée le 28 juin 1999 par 741 voix (contre : 42, abstentions : 48), puis promulguée le 8 juillet.

Le **document 2** est un tableau qui récapitule le plus clairement possible les lois de parité concernant les élections depuis 2000. Il est nécessaire ici d'entrer dans des détails assez techniques et cela permet au passage de vérifier que les élèves maîtrisent le fonctionnement de la V<sup>e</sup> République (on est proche ici des objectifs de l'EMC).

Le **document 3** est un dessin de presse publié dans le quotidien *Le Monde* par Plantu. Sous une forme satirique, il montre que le principe de parité est encore loin d'être pleinement atteint.

Le **document 4** est une infographie récapitulant le pourcentage de femmes parmi les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat de 1997 (avant la première loi de parité) à 2017.

Le **document 5** est le rapport d'activité publié en 2019 par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes. Il dresse le bilan de son « engagement » depuis sa création en 2013. Le mot « engagement », utilisé dans le titre de ce rapport officiel, est inattendu, mais le HCE a pour mission « d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité » et il se considère explicitement comme une sorte d'avant-garde. Par exemple, il prône l'usage de l'écriture inclusive et l'utilise dans toutes ses publications.

### ➔ Réponses aux questions :

1. L'oratrice considère la parité comme un progrès démocratique, parce qu'elle permet « [d']expliciter, [de] réaffirmer [l'universalisme] ». Dinah Derycke défend ici la parité contre celles et ceux qui estiment qu'elle reviendrait à « nier l'universalisme », à « fonder un corps électoral distinct », à « limiter les femmes à la seule représentation des femmes ». L'idée d'imposer un quota de femmes aux élections municipales avait été rejetée en 1982 par le Conseil constitutionnel comme étant contraire au principe républicain d'universalité. Le principe de parité permet de dépasser ce problème, avec le raisonnement suivant : l'humanité est double,

elle est composée d'hommes et de femmes qui doivent accéder également aux responsabilités ; l'exclusion historique des femmes de l'exercice du pouvoir a créé une « humanité hiérarchisée » ; rétablir l'égalité entre les sexes c'est donc réaffirmer l'universalisme, rétablir une vraie humanité. En encourageant l'égalité entre les sexes, la parité est une manière de promouvoir une valeur essentielle de la démocratie : l'égalité. En se réformant, la classe politique donnera l'exemple, « en montrant qu'il est possible de transformer radicalement ses mœurs et ses pratiques, la parité fera la preuve qu'il est possible de changer la société ». L'oratrice est une femme qui s'adresse à « un Congrès composé à 90 % d'hommes » pour leur dire : les femmes ne constituent pas une « minorité » qu'il faut protéger, mais la moitié de l'humanité qui a été exclue en négation des principes universalistes et démocratiques.

2. Plusieurs méthodes légales sont utilisées pour instaurer la parité dans les élections, selon le mode de scrutin utilisé. Le cas le plus simple est celui des élections départementales (appelées auparavant cantonales), où un scrutin binominal paritaire a été créé en 2013 : dans chaque canton se présente un binôme mixte, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Ce système garantit une stricte parité, mais il a été critiqué parce qu'il a imposé un redécoupage des cantons et parce que c'est un scrutin majoritaire (et non proportionnel). Le deuxième cas, assez simple, est celui des élections au scrutin de liste, où l'alternance stricte hommes/femmes est imposée. Sur chaque liste, l'écart entre les hommes et les femmes ne peut être supérieur à un (par exemple, pour un département élisant trois sénateurs, il faut une liste H/F/H ou F/H/F, le premier cas étant le plus fréquent). La seule exception à cette règle paritaire concerne les petites communes rurales (moins de 1 000 habitants), qui ne sont soumises à aucune contrainte légale pour les élections municipales et intercommunales. Le troisième cas est celui des élections au scrutin uninominal, où la parité est plus difficile à mettre en œuvre. Pour les sénatoriales (département élisant un ou deux sénateurs), il n'y a aucune obligation (sinon d'avoir un remplaçant de sexe différent). Cela concerne 34 sièges et en 2017 un candidat sur cinq était une candidate. Pour les législatives, les partis sont incités, mais non obligés, à présenter un nombre égal de femmes et d'hommes (fourchette entre 48 et 52 %) pour l'ensemble des circonscriptions. Les partis qui ne respectent pas la parité sont pénalisés financièrement, sous la forme d'une retenue sur les aides publiques attribuées chaque année aux partis politiques. Ces sanctions ont été alourdies par la loi de 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ».

3. Plantu a publié ce dessin après les élections législatives de juin 2002, où les femmes ne représentaient que 11 % des députés, comme le montre le **document 4**. Il s'agit donc de critiquer la place insuffisante laissée aux femmes dans la vie politique, malgré la loi de parité adoptée en 2000 et les légers progrès qu'elle a permis par rapport aux législatives de 1997. Le **document 4** montre bien que l'objectif de la parité est encore loin d'être atteint (38,7 % de femmes à l'Assemblée et 31,6 % au Sénat en 2017). Pour l'Assemblée nationale, cela s'explique par le fait que les partis ne respectent pas forcément la parité aux législatives et préfèrent être sanctionnés financièrement. Pour le Sénat, cela s'explique par les règles expliquées plus haut : dans les départements à un ou deux sénateurs, il n'y a aucune contrainte paritaire ; dans les autres départements, les hommes sont souvent en tête de liste et donc plus nombreux à être élus. Pour dénoncer cette situation, Plantu met en scène trois femmes députées, interloquées, entourées par une nuée d'hommes devant l'Assemblée nationale. Ces députés masculins arborent un sourire libidineux ou goguenard, tandis que l'un d'eux pose la question classique du « macho » après l'amour : « Alors ? Heureuses ? ». Cette question laisse entendre que l'épanouissement de la femme ne dépend que de l'homme et ici que la présence de quelques élues à l'Assemblée devrait suffire à contenter les femmes. Le cadrage du dessin accentue l'atmosphère d'étouffement, comme si ces femmes allaient être englouties par une marée virile.

4. Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes dresse un bilan assez critique, sur un ton « militant ». Il « appelle enfin à la reconnaissance du fait que les femmes sont des citoyennes à part entière. Ce droit n'est aujourd'hui « pas pleinement reconnu et mis en œuvre ». Le rapport passe en revue les différents champs d'application de la parité. Dans les collectivités territoriales, la parité a été imposée dans la plupart des assemblées et des exécutifs, mais « les postes de n° 1 » (maire, président de région) sont « très largement monopolisés par les hommes ». Même surreprésentation masculine dans les conseils d'administration des entreprises (voir infographie p. 329 : 58 % d'hommes dans les instances dirigeantes des entreprises du CAC40). La loi de 2011 sur la parité dans ce domaine a prévu des mécanismes assez progressifs (paliers successifs, sanctions financières). Le HCE avance ensuite des éléments d'explication : les esprits sont préparés à la domination masculine de multiples manières. La grammaire enseigne que « le masculin l'emporte sur le féminin » dans l'accord des adjectifs et des participes. Le terme « patrimoine », qui signifie étymologiquement « héritage du père »,

laisse entendre que l'héritage culturel est une affaire d'hommes. Dans les médias, les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes à être interrogées comme expertes ou invitées politiques. Tous ces facteurs contribuent à « invisibiliser » les femmes et à crédibiliser l'hégémonie des hommes.

5. Pour montrer comment le principe de parité s'est progressivement appliqué en France, on peut procéder en trois temps :

- I. Un principe démocratique d'abord appliqué aux élections par divers mécanismes
- II. L'élargissement de la parité à d'autres domaines
- III. Les limites de la parité et leurs causes

### ► Focus sur le document 5 :

1. Les lois sur la parité ont leurs limites dans le domaine électoral. D'abord parce que la parité n'est pas obligatoire pour toutes les élections (législatives, sénatoriales pour les petits départements, municipales pour les petites communes). Ensuite parce qu'aucune règle ne régit l'élection aux fonctions de direction : « les postes de n° 1 des collectivités sont très largement monopolisés par les hommes : ils dirigent 84 % des mairies, 90 % des départements et des régions ».

2. Le HCE propose une définition large de la citoyenneté et des applications de la parité, puisqu'il n'entend pas limiter son action aux assemblées élues : il englobe dans sa réflexion les conseils d'administration des entreprises, les organismes s'occupant de la culture et du patrimoine et les médias (sexes des invités politiques et des experts interviewés). L'égalité entre citoyens et citoyennes passe par une représentation équivalente des deux sexes dans tous ces domaines.

3. Les facteurs qui contribuent au maintien des stéréotypes de genre dans la société française sont multiples. Le langage prépare les esprits à la domination masculine, quand la grammaire enseigne que « le masculin l'emporte sur le féminin » dans l'accord des adjectifs et des participes, ou quand le mot patrimoine (étymologiquement « héritage du père ») laisse entendre que la culture est une affaire d'hommes. La présence moins forte des femmes dans les médias comme expertes ou invitées politiques contribue aussi à « invisibiliser » les femmes et à crédibiliser l'hégémonie masculine.

## Dossier – Le foulard islamique au cœur de débats sur la laïcité

> MANUEL PAGES 332-333

### ► Documents

En mentionnant « la réaffirmation du principe de laïcité (2004) », le programme fait référence à la loi interdisant les signes religieux et donc aux polémiques récurrentes sur le foulard islamique depuis 1989. C'est l'occasion d'expliquer aux élèves que la laïcité n'est pas une notion aussi claire qu'on le pense, qu'elle a des définitions différentes dans d'autres pays et qu'elle suscite des débats passionnés en France. Aux partisans d'une laïcité de combat (laïcisme), considérant les religions et surtout aujourd'hui l'islam comme des ennemis, s'opposent les défenseurs d'une laïcité dite « ouverte » ou « positive », considérant que la neutralité de l'État est compatible avec le respect de toutes les communautés. Le vocabulaire n'est jamais innocent dans ce genre de débats, et c'est la raison pour laquelle nous avons choisi d'employer le terme « foulard » plutôt que celui de « voile », qui crée une confusion (anxiogène) avec le *niqab* ou la *burqa* (voir l'encadré « Repères » expliquant en détail la terminologie). De même, la notion d'espace public ne doit pas être confondue avec celle de service public ou d'État. La loi de 1905 garantit la neutralité de l'État, elle ne demande nullement l'« invisibilisation » des religions dans l'espace public.

Le **document 1** présente des extraits du rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard Stasi. Fils de parents immigrés, devenu français à 18 ans, Bernard Stasi (1930-2011) fut une figure politique du centre. Ancien député, ancien ministre, il est Médiateur de la République de 1998 à 2004. À ce titre, il est chargé en juillet 2003 par le Président Jacques Chirac de diriger une commission de réflexion sur la laïcité, composée de 20 membres. Elle est chargée de réfléchir à la laïcité en général, mais les débats portent surtout sur l'islam et la question du foulard. Après avoir auditionné environ 150 personnalités, la « Commission Stasi » a rendu son rapport le 1<sup>er</sup> décembre 2003. Parmi ses propositions, on a surtout retenu l'interdiction des signes religieux dans les écoles, collèges et lycées. Mais la commission avait d'autres propositions, qui n'ont pas été retenues et qui visaient à une meilleure prise en compte des religions minoritaires (par exemple faire de Yom Kippour et de l'Aïd-el-Kébir des jours fériés). Un seul membre de la Commission, Jean Baubérot (historien protestant, spécialiste de la laïcité), opposé à la loi sur l'interdiction des signes religieux, s'est abstenu.

Le **document 2** propose des extraits de la circulaire du ministre de l'Éducation nationale, François Fillon, le 18 mai 2004. La loi interdisant les signes religieux a été adoptée par l'Assemblée nationale le 10 février 2004 (494 voix pour, 36 contre et 31 abstentions) et promulguée le 15 mars 2004. Cette loi très courte introduit un nouvel article dans le Code de l'Éducation, ainsi formulé : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ». L'application de cette loi doit nécessairement être détaillée dans la circulaire du ministre.

Le **document 3** est un tableau récapitulatif de la législation française concernant les signes religieux en 2020. Il est essentiel que les élèves distinguent les différentes catégories concernées, tant la confusion a souvent régné dans les débats politiques. Ainsi, la laïcité implique la neutralité des agents publics, mais pas celle des usagers dans l'espace public. La laïcité ne consiste pas à bannir tous les signes religieux de l'espace public, mais à garantir la neutralité de l'État par rapport aux religions.

Le **document 4** est une affiche éditée par la FCPE, Fédération des Conseils de parents d'élèves, association de parents d'élèves proche de la gauche et arrivée largement en tête aux élections d'octobre 2019 dans le second degré (40,83 % des suffrages exprimés). Cette affiche appartient à un ensemble de cinq affiches réalisées pour ces élections des représentants de parents d'élèves. Elle a suscité un début de polémique quand le Ministre de l'Éducation Nationale J.-M. Blanquer l'a publiquement considérée comme « une erreur », tandis que l'extrême-droite dénonçait une complaisance avec l'islamisme. Le 11 octobre 2019, à Dijon, lors d'une séance du Conseil régional de Bourgogne/Franche-Comté, un élu du RN a pris à partie une mère de famille portant le foulard islamique, qui accompagnait un groupe d'élèves pour une sortie scolaire. L'élu d'extrême-droite demandait que cette accompagnatrice retire son voile « au nom de nos principes laïcs ».

Le **document 5** est extrait d'un discours prononcé le 29 octobre 2019 par Philippe Pemezec, sénateur LR des Hauts-de-Seine. Il exprime les arguments des partisans de la proposition de loi étendant aux parents d'élèves l'interdiction des signes religieux. Cette proposition a été adoptée par le Sénat le 29 octobre 2019, mais rejetée par l'Assemblée nationale.

## PARCOURS A :

### ► Réponses aux questions :

1. La commission Stasi était chargée de réfléchir à la laïcité en général, mais « le débat public s'est centré sur le port du voile islamique par de jeunes filles », depuis « l'affaire de Creil » en 1989. C'est pourquoi la commission a recueilli les différentes opinions sur le foulard islamique et son éventuelle interdiction par une loi. On peut classer ainsi ces opinions :

– Un « choix personnel », relevant de la liberté religieuse, ce qui fait que son interdiction serait une « stigmatisation des musulmans » et donnerait l'image d'une France « liberticide », empêchant la liberté religieuse. C'est l'opinion de certaines musulmanes, des représentants des religions, des associations de défense des droits de l'homme.

– Une manière « intolérable » de s'opposer au « principe d'égalité entre les hommes et les femmes ». C'est l'opinion de certaines jeunes musulmanes contraintes de le porter et de nombreuses féministes.

– Un signe religieux trop visible contraire à la neutralité de l'école, ce qui pousse « la quasi-totalité des chefs d'établissements et de très nombreux professeurs » à demander une loi.

**Note** : on doit expliquer aux élèves qu'il faut bien distinguer opinion sur le foulard islamique lui-même et opinion sur une loi l'interdisant. On peut s'opposer à l'interdiction du foulard, au nom de la liberté religieuse, tout en étant peu favorable au port du foulard. Les opposants à la loi soulignent ainsi que l'interdiction du foulard pourrait favoriser le « développement d'écoles confessionnelles musulmanes », ce qui finalement affaiblirait la laïcité.

2. L'interdiction des signes religieux est difficile à appliquer et doit être formulée d'une manière très précise. La circulaire du ministre de l'Éducation nationale pour appliquer la loi dans les établissements scolaires le montre bien (**doc. 2**), puisqu'elle doit définir en détail les signes concernés, les personnes concernées et les activités concernées. Pour les élèves, elle admet « les signes religieux discrets » et interdit « ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse ». Mais comment déterminer la limite à partir de laquelle une croix est « de dimension manifestement excessive » ? La loi s'applique à tous les établissements publics (mais pas privés), à l'enseignement primaire et secondaire, mais pas au supérieur : les étudiantes et étudiants de l'Université ne sont pas concernés par l'interdiction (**doc. 3**), parce qu'ils sont majeurs et moins sujets à la contrainte (ce qui montre bien que l'interdiction des

signes religieux est moins l'affirmation de la laïcité qu'une limitation de celle-ci pour des raisons d'ordre public). Mais l'interdiction s'applique aux élèves des formations post-bac au sein des lycées, parce qu'on imagine mal des jeunes autorisées à porter le foulard et d'autres à qui cela serait interdit au sein du même lycée. Le port de signes religieux est interdit aux « agents contribuant au service public de l'éducation », professeurs et techniciens, comme à tous les agents publics (**doc. 3**) : les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales sont « soumis à un strict devoir de neutralité ». La loi s'applique aux activités scolaires en dehors des établissements, mais elle « ne concerne pas les parents d'élèves », qui ne sont pas assimilés à des agents publics (on va y revenir). L'application de la loi est aussi complexe dans d'autres domaines que l'enseignement (**doc. 3**). La crèche privée Baby-Loup de Chanteloup-les-Vignes (78) a licencié en 2008 une employée portant le foulard islamique contrairement au règlement intérieur. L'employée dénonce une discrimination et un feuilleton judiciaire à rebondissements commence. Après un arrêt de la Cour de cassation confirmant en 2014 le licenciement, une loi a été adoptée en 2015, étendant l'application de la loi de 2004 aux « structures privées en charge de la petite enfance ». Par ailleurs, les entreprises privées peuvent interdire le port des signes religieux dans leur règlement intérieur pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de bonne organisation. Enfin, le port des signes religieux est autorisé dans l'espace public, sauf celui des vêtements dissimulant le visage, interdit pour des raisons de sécurité. Cela introduit une distinction entre le *hijab*, le foulard islamique (autorisé) et le « voile intégral » de type *niqab* et *burqa* (interdit).

**3.** La question des sorties scolaires a cristallisé en octobre 2019 l'opposition entre les deux visions opposées de la laïcité. Le sénateur LR Philippe Pemezec (**doc. 5**) souhaite interdire le port du foulard islamique aux parents accompagnant une sortie scolaire. Selon lui les sorties scolaires doivent être « considérées comme partie intégrante du temps scolaire et de l'environnement scolaire » et les parents doivent donc appliquer « les règles de neutralité vestimentaire » imposées aux enseignants, puisqu'ils ont volontairement décidé de « collaborer à un service public laïque et démocratique ». Si une mère ne veut pas enlever son voile, « elle peut rester chez elle » déclare le sénateur, provoquant des « exclamations » de la part de certains sénateurs (opposés à cette proposition de loi). Philippe Pemezec soutient donc une laïcité de combat, qui étend aux parents d'élèves accompagnateurs la règle de neutralité et qui exclut de fait les musulmanes voulant porter le foulard. Celles-ci ne sont pas pour lui de simples croyantes respectant une tradition, mais

des militantes : « c'est un véritable bras de fer qui est engagé par ces femmes brandissant le voile comme un étendard, appuyées par un communautarisme islamiste, politique ». Le sénateur veut ainsi se présenter non pas comme l'adversaire de la religion musulmane, mais comme le défenseur de l'État de droit laïque contre une idéologie politique, l'islamisme. Celui-ci voudrait « imposer sa morale religieuse » et remplacer la nation laïque par le communautarisme. Porter le voile devient ainsi un acte politique, une déclaration de guerre à la laïcité. À l'opposé de cette rhétorique guerrière, l'affiche de la FCPE (**doc. 4**) propose une image apaisée : une mère de famille souriante, portant le foulard, accompagne son enfant : « Oui, je vais en sortie scolaire, et alors ? ». En dessous de ce slogan en gros caractères, la FCPE donne sa définition de la laïcité : « c'est accueillir à l'école tous les parents sans exception ». C'est une définition inclusive, ouverte, de la laïcité, qui ne considère pas les femmes portant le foulard comme ses ennemies et qui entend respecter toutes les croyances (ce à quoi fait référence la mention « #SERESPECTER » sur l'affiche).

**4.** L'Assemblée nationale a rejeté la proposition de loi adoptée par le Sénat, parce qu'elle entrerait en contradiction avec la législation existante. La circulaire d'application de la loi de 2004 (**doc. 2**) dit en effet clairement : « La loi ne concerne pas les parents d'élèves ». La loi s'impose à tous les « agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut », y compris pour les activités « qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...) », mais pas aux parents d'élèves. Les sorties scolaires sont donc bien considérées « comme partie intégrante du temps scolaire », comme le demande Philippe Pemezec (**doc. 5**), mais les parents accompagnateurs sont explicitement exclus des « règles de neutralité vestimentaire » qui ne s'appliquent qu'aux agents publics.

**5.** Pour expliquer pourquoi le foulard islamique a relancé les débats sur la laïcité, on peut procéder en trois temps :

– Le port du foulard islamique est considéré depuis « l'affaire de Creil » en 1989 par une partie de l'opinion comme une menace contre la laïcité et les « valeurs républicaines » (y compris l'égalité entre les sexes). Cela a conduit au vote d'une loi sur les signes religieux dans les établissements scolaires en 2004, préparée par le travail de la « commission Stasi ». Les débats ont continué ensuite, notamment à propos des crèches privées et des parents accompagnant les sorties scolaires. Ils ont opposé deux conceptions de la laïcité.

– Les partisans de l'interdiction du foulard islamique considèrent qu'il viole la laïcité. Le port du foulard serait

un acte de militantisme islamiste et « communautariste » contre la laïcité, définie comme la volonté de refouler le plus possible la religion dans la sphère privée.

– Les adversaires de l’interdiction considèrent que la laïcité s’applique seulement aux agents publics : l’État est neutre, il ne soutient aucune religion mais garantit à toutes et à tous la liberté. Empêcher une lycéenne de porter le voile, c’est l’exclure de la communauté, exiger qu’elle renonce à sa religion et à sa culture. C’est donc stigmatiser les musulmans, ce qui pourrait renforcer l’islamisme et le communautarisme au lieu de l’affaiblir comme le souhaitent les partisans de l’interdiction. La laïcité n’est pas le contraire de la religion, le combat contre la religion, elle est le respect de toutes les croyances par un État neutre.

### PARCOURS B :

#### ➔ Travailler l’oral :

– Il s’agit ici d’un parcours permettant aux élèves de travailler leurs compétences à l’oral. Dans un premier temps, les élèves doivent analyser la question posée, lire les documents, prélever les informations permettant de répondre à la question et rédiger un plan.

**Conseil pour les élèves :** dans chaque sous-partie, il est impératif d’avoir au moins une idée principale et un ou deux exemples tirés des documents ou des connaissances personnelles pour illustrer cette idée.

– Dans un second temps, les élèves vont s’entraîner par groupes de 3 ou 4, certains jouant le rôle de jury pour celui qui présentera son exposé. Une fois l’exposé terminé, le jury pourra poser quelques questions à l’exposant puis faire le bilan de son exposé en lui donnant des pistes d’amélioration.

**Conseil pour les élèves :** il est important que les élèves sachent préalablement ce qu’ils doivent évaluer. Le professeur peut décider de leur donner une grille d’évaluation avec les connaissances attendues et les compétences à évaluer, mais il peut aussi demander aux groupes de lister les compétences à évaluer (clarté de l’élocution, posture, respect du temps de parole...).

## Dossier – Le droit français et l’évolution de la famille

> MANUEL PAGES 334-335

### ► Documents

L’une des originalités de ce nouveau programme est de mettre l’accent sur les problèmes et les débats sociétaux dans la France de la V<sup>e</sup> République. L’histoire peut ici étayer la réflexion des jeunes ou futurs citoyens, en

liaison avec l’EMC. Un débat quasiment identique s’est développé à trois reprises : en 1998-1999 autour du PACS, en 2012-2013 autour du « mariage pour tous » et en 2020 autour de la PMA (et bientôt de la GPA ?). Il suscite clairement un clivage droite/gauche : les conservateurs refusent ces réformes qui menaceraient les fondements de la société, les progressistes les défendent au nom de l’égalité des droits, en l’occurrence ceux des homosexuels. Le programme permet d’esquisser l’histoire de la communauté LGBT, dont on a déjà parlé dans le chapitre 8.

Le **document 1** est extrait du livre consacré par François Hollande à son quinquennat et intitulé *Les leçons du pouvoir*. Il y évoque rétrospectivement la loi sur le mariage pour tous, « victoire pour les militants qui se sont battus pour cette cause », après un « débat difficile et passionné ». F. Hollande présente cette loi comme une grande réforme de son quinquennat et il relève avec une satisfaction amusée que la droite ne l’a pas remise en cause et qu’elle est « ratifiée en fait par l’immense majorité de l’opinion aujourd’hui ».

Le **document 2** est une photographie montrant une manifestation contre le PACS à Paris le 7 novembre 1998. C’est la première manifestation importante (7 200 manifestants) des opposants au PACS, à l’appel des associations catholiques de défense de la famille. Le projet de loi est adopté en première lecture par l’Assemblée nationale le 9 décembre 1998 (414 voix contre 251), mais son adoption est retardée par le sénat. La grande manifestation anti-PACS a lieu à Paris le 31 janvier 1999 (100 000 personnes). La loi instituant le PACS est promulguée le 15 novembre 1999 par Jacques Chirac (qui la critique, mais qui ne peut pas entraver l’action du gouvernement de gauche dirigé par Lionel Jospin).

Le **document 3** est une infographie qui permet d’analyser l’évolution du mariage et du PACS entre 2001 et 2017. Il s’agit de statistiques fournies régulièrement par l’INSEE.

Le **document 4** est un communiqué de presse publié le 5 novembre 2012 par SOS homophobie, fondée en 1994. Il s’agit donc d’un texte engagé, militant, exprimant le point de vue d’une association de défense des homosexuels. L’association fustige l’opposition des différentes confessions religieuses françaises au projet de loi sur le « mariage pour tous ». Le 7 novembre 2012, le projet de loi est présenté en Conseil des ministres. Adopté par l’Assemblée nationale (12 février 2013) puis par le Sénat (12 avril 2013), il est promulgué le 17 mai 2013. La loi ouvre le mariage et l’adoption aux couples de même sexe.

Le **document 5** est extrait du discours devant le Sénat, le 21 janvier 2020, de Bernard Bonne, sénateur LR de la Loire. Dans les débats sur le projet de loi bioéthique, il prend clairement position contre « l’extension de l’accès de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules ». On a donc là le point de vue des opposants de droite à la « PMA pour toutes ».

## PARCOURS A :

### ➔ Réponses aux questions :

1. Les slogans de ces manifestants permettent de comprendre pourquoi ils s’opposent au PACS. La principale banderole détourne le célèbre slogan « Touche pas à mon pote » (lancé en 1985 par SOS Racisme) en : « Touche PACS à ma famille ». Le PACS est donc considéré comme une menace sur la famille, pour deux raisons que les autres slogans éclairent. D’abord parce que le PACS mettrait en danger l’institution du mariage en proposant des avantages fiscaux équivalents jugés illégitimes par les opposants (« si on pacse, on casque »). Ensuite et surtout parce que le PACS, en légalisant le couple homosexuel, ouvrirait la voie à la parentalité gay : « 2 mamans ou 2 papas : bonjour les dégâts ! ». Cette formule fait écho à la campagne de lutte contre l’alcoolisme lancée en 1984 (« Un verre ça va, trois verres : bonjour les dégâts ! »), laissant entendre implicitement que le PACS (et l’homosexualité) est un fléau comparable. Le mouvement anti-PACS a toujours considéré que les revendications égalitaires des homosexuels étaient illégitimes et menaçaient le modèle traditionnel, voire « naturel », du couple et de la famille.

2. Les partisans du « mariage pour tous » considèrent que le PACS n’allait pas assez loin. François Hollande (**doc. 1**), interrogé par des journalistes durant la campagne pour l’élection présidentielle sur la « grande réforme de société » qui pourrait marquer son quinquennat, évoque le « mariage pour tous ». Celui-ci « reconnaîtrait enfin des droits égaux aux couples homosexuels jusque-là renvoyés vers le PACS, qui marquait un progrès quand il fut voté mais qui traduisait toujours une forme de discrimination envers les couples de même sexe ». Rétrospectivement donc, F. Hollande reconnaît que le PACS était une sorte de « sous-mariage » permettant aux couples homosexuels d’obtenir une première forme de reconnaissance légale. L’association SOS homophobie (**doc. 4**) dit la même chose en 2012 sur un ton plus militant, en évoquant « la loi qui encore aujourd’hui considère qu’une personne hétérosexuelle mérite plus de droits que les autres », puisqu’elle a, seule, accès au mariage. L’association soutient bien sûr le « mariage pour tous ». Pour elle, « il est profondément désolant d’avoir à rappeler encore une fois que l’appel à une loi permettant

aux couples de même sexe de se marier, de fonder une famille et de sécuriser celles qui existent déjà ne poursuit qu’un seul et unique objectif universaliste : l’égalité ». Dans ce communiqué de presse, SOS homophobie demande aux parlementaires de soutenir le projet de loi au nom de « l’égalité des droits ». On peut noter que l’association ajoute au mariage l’homoparentalité, puisqu’elle évoque les « pays européens qui ont ouvert le mariage, l’adoption et la PMA aux couples de même sexe ».

3. Les opposants au PACS, au « mariage pour tous » et à la « PMA pour toutes » se réclament de valeurs qu’ils jugent supérieures aux revendications égalitaires. Ces valeurs, défendues notamment par la droite catholique, sont la famille et le couple hétérosexuel, considérés comme les fondements de la société. Les opposants au PACS en 1998, on l’a vu (question 1), jugent le PACS destructeur pour la famille. Le « mariage pour tous », selon F. Hollande (**doc. 2**), « met en jeu des traditions ancestrales et des préjugés solidement enracinés dans la culture judéo-chrétienne ». Ce que F. Hollande qualifie de « traditions » et « préjugés », ce sont en fait exactement ce que les opposants à la loi (regroupés notamment dans le mouvement La Manif pour tous) qualifient de valeurs. Bernard Bonne, opposant à la « PMA pour toutes » (**doc. 5**), affirme explicitement que l’égalité ne doit pas l’emporter sur des valeurs qui lui sont supérieures : « la politisation des questions bioéthiques et leur inscription dans le champ de la revendication d’égalité des droits entre tous empêchent d’en penser les enjeux pour l’enfant et seulement pour lui ». Selon le sénateur LR, la priorité doit être donnée au « droit de l’enfant à avoir un père et une mère, dans la mesure du possible » (cette restriction est une référence aux femmes veuves ou divorcées qui élèvent seules leurs enfants). En effet, s’appuyant sur certaines études psychologiques, B. Bonne considère que l’enfant a droit à un père et à une mère et il considère donc l’homoparentalité comme aberrante. Il retourne même l’argument de l’égalité contre les partisans de la loi en affirmant que celle-ci « emporte une rupture d’égalité délibérée entre les enfants, qui n’est pas sans risque pour leur développement psychologique ». Et pour mieux marquer son refus de faire passer l’égalité avant la famille, B. Bonne dit : « je crains que l’application du raisonnement “égalitaire” dans les champs où il ne devrait pas intervenir n’amène tôt ou tard à encadrer également la demande des hommes seuls ou en couple par des techniques et des lois ». Ce qui signifie qu’après la « PMA pour toutes », il faudra en venir à la « PMA pour tous ». On soulignera de nouveau la distance prise avec la revendication d’égalité : l’adjectif égalitaire est mis entre guillemets et surtout le sénateur affirme

explicitement que l'égalité ne doit pas intervenir dans certains « champs » (ici celui de la famille, du couple et de la parentalité).

4. L'évolution des deux types d'union civile entre 2001 et 2007 est la suivante. Le nombre annuel de mariages a diminué d'environ 20 %, passant de 293 544 à 233 915. Le nombre de PACS a presque décuplé, passant de 19 629 en 2001 à 193 950 en 2017. Cela signifie que le PACS répondait à un besoin social et qu'il est complémentaire plutôt que concurrent du mariage. Celui-ci a certes légèrement baissé, mais il reste majoritaire (55 % du total des unions civiles) et on ne peut pas parler d'un déclin. Par ailleurs, on voit bien que la part des couples de même sexe est restée très minoritaire dans les deux types d'union. Les couples homosexuels représentaient en 2001 16,4 % des PACS, peu de temps après la création de cette nouvelle union civile et alors que, bien sûr, le mariage n'était pas ouvert aux couples de même sexe. En 2017, la proportion des couples de même sexe est tombée à 3,8 % des PACS et elle se situe à un niveau très proche pour les mariages (3,1 %). Le « mariage pour tous » n'a donc pas détourné du PACS les couples homosexuels, qui se répartissent d'une manière quasiment égale entre les deux types d'union civile (un peu plus de 7 000 couples en 2017 dans chaque cas).

5. Pour expliquer pourquoi l'évolution récente du droit de la famille divise la société française, on peut adopter le plan suivant :

- I. Une partie des Français, souvent proches de la droite catholique, considère que la famille doit rester fondée sur le couple hétérosexuel et le mariage.
- II. Une autre partie des Français, notamment les militants des organisations homosexuelles, considère que les personnes de même sexe doivent, au nom de l'égalité, avoir accès au mariage et à la parentalité.
- III. D'où les vifs débats qui ont accompagné la loi sur le PACS (1999), la loi sur le mariage pour tous (2013) et le projet de loi élargissant la PMA (2020) : à chaque fois, les opposants affirment que la famille est une valeur supérieure au principe d'égalité des droits.

## PARCOURS B :

➔ Faire un tableau de synthèse :

	PACS	Mariage pour tous	PMA pour toutes
<b>Les faits</b>	- Adopté en 1999. - Décuple entre 2001 et 2017 : 3,8 % de couples de même sexe parmi les PACS en 2017 (doc. 3).	- Adopté en 2013. - 3,1 % des mariages en 2017 (doc. 3).	- Projet de loi en 2020.
<b>Opposants et leurs arguments</b>	- Manifestations en 1998-1999. - PACS menace la famille (doc. 2).	- Hostilité des défenseurs de la tradition (doc. 1).	- La famille et le couple hétérosexuel sont des valeurs supérieures à l'égalité (doc. 5).
<b>Défenseurs et leurs arguments</b>	- Étape importante pour les couples de même sexe mais insuffisante (doc. 1 et 4)	- Traite à égalité les couples hétérosexuels et les couples de même sexe (doc. 1 et 4).	- L'homoparentalité est la conséquence légitime de l'égalité entre les couples (doc. 4).

## Corrigés sujets guidés BAC

> MANUEL PAGES 338-340

### ► Analyse de documents

**Consigne : Analysez dans quelle mesure la question du foulard islamique à l'école met en valeur des conceptions différentes du principe de laïcité en France.**

Les deux documents sont relatifs au débat sur le port du foulard islamique dans les établissements scolaires, qui a commencé en France en 1989 et qui est relancé en 2003. Après le rapport de la Commission Stasi remis le 1<sup>er</sup> décembre 2003, le président de la République Jacques Chirac annonce le 17 décembre 2003 qu'il est favorable à une loi interdisant le port des signes religieux dans les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire (doc. 1). Il estime que cette interdiction est une manière de faire respecter le principe de laïcité. La loi est votée le 3 mars 2004 après de vifs débats. Les opposants à l'interdiction, comme le député communiste Michel Vaxès, défendent une conception différente de la laïcité (doc. 2).

#### I.

Ces deux documents proposent une interprétation différente du port du foulard. Pour Michel Vaxès les filles qui portent le foulard « ne recherchent rien d'autre qu'une identité et une reconnaissance que leur République leur a jusqu'ici refusées ». Le port du foulard est donc avant tout une manière d'assumer leurs origines. L'interdit sera donc vécu comme une nouvelle stigmatisation

et les poussera vers les « écoles coraniques » et les « fondamentalistes ». Pour le président de la République, il n'est pas question de considérer le foulard comme un moyen pour les jeunes musulmanes « d'affirmer leur libre arbitre ». Les jeunes filles qui portent le foulard subissent des « influences » et des « passions » qui « loin de les libérer [...] les contraignent ou les menacent ». Le foulard est pour lui un danger pour « l'égalité des sexes et la dignité des femmes ». Il n'est donc pas un signe identitaire librement choisi, mais une aliénation subie.

## II.

Ces interprétations divergentes mènent les deux auteurs à défendre une application différente du principe de laïcité à l'école. Jacques Chirac considère que le foulard islamique fait partie des « tenues ou des signes qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse » et qu'il doit donc être interdit dans les établissements scolaires parce qu'il menacerait le principe de laïcité. Il présente le foulard islamique comme un signe distinctif contraire à la mixité et à l'égalité devant régner à l'école et imposé aux jeunes filles. La laïcité impose donc son interdiction : « la République s'opposera à tout ce qui sépare, à tout ce qui retranche, à tout ce qui exclut ! ». Tout autre point de vue est une « conception tendancieuse du principe de laïcité ». Pour le député communiste une loi d'interdiction sera au contraire « contre-productive », c'est-à-dire qu'elle aura l'effet inverse à celui qu'elle recherche. À la « mesure d'autorité » proposée par le chef de l'État, Michel Vaxès oppose une « laïcité épanouie ». Elle consiste à accueillir les jeunes filles portant le foulard à l'école et à leur expliquer la laïcité. Le « libre examen » pourrait ainsi conduire les jeunes filles à « résister aux pressions de leur entourage », à accepter la « culture commune » de la République et à terme sans doute à renoncer au foulard.

## III.

Jacques Chirac, cependant, souligne la nécessité de tempérer le côté autoritaire de l'interdiction : « Dans l'application de cette loi, le dialogue et la concertation devront être systématiquement recherchés, avant toute décision ». Il faut éviter de heurter les consciences : « Notre objectif, c'est d'ouvrir les esprits et les cœurs ». On se rapproche de la thèse de Michel Vaxès selon laquelle c'est le dialogue à l'école qui doit primer. Les deux textes divergent finalement davantage sur les moyens et sur la forme que sur le fond. Dans les deux cas, le port du foulard est en fait considéré comme une pratique peu conforme aux valeurs républicaines. Jacques Chirac le condamne explicitement comme contraire à « l'égalité des sexes et à la dignité des femmes ». Michel Vaxès a aussi pour but « l'émancipation » des femmes soumises aux « pressions de leur entourage », mais il pense que

cela ne doit pas passer par une laïcité s'affirmant de manière autoritaire et exclusive.

Ces documents mettent donc bien en valeur la manière dont le foulard islamique pose en France le débat sur le principe de laïcité. Il s'agit davantage d'un débat sur l'application du principe que sur la laïcité elle-même, qui apparaît comme une valeur de la République acquise.

## ► Réponse à une question problématisée

### Sujet : La V<sup>e</sup> République a-t-elle réussi à assurer l'égalité entre les sexes depuis les années 1990 ?

Depuis les années 1970, les mouvements féministes luttent pour l'égalité entre les sexes. Leurs revendications ont commencé à être satisfaites par la loi Veil autorisant l'avortement (1975) et la loi Roudy sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (1983). En 1991, Édith Cresson est la première femme nommée au poste de Premier ministre. Mais cette avancée symbolique ne saurait masquer la réalité : l'égalité entre les hommes et les femmes est loin d'être assurée en France au début des années 1990. Sous la pression d'une opinion de plus en plus sensibilisée à cette question, l'État a intensifié son action, en adoptant le principe de parité et plus largement en tentant de faire reculer le sexisme dans la société française.

## I.

La politique est l'un des domaines où la société « patriarcale » dénoncée par les féministes est encore la plus visible : en 1997 l'Assemblée nationale ne comptait que 5,8 % de femmes et le Sénat 2,8 %. Conscient du problème, l'État crée en 1995 un Observatoire de la parité entre les hommes et les femmes, devenue en 2013 le HCE (Haut Conseil à l'Égalité entre les hommes et les femmes). La République choisit une méthode volontariste pour assurer l'égalité, en inscrivant en 1999 la parité dans la Constitution (article 3) : la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». Le principe de parité consiste à promouvoir ou imposer une représentation égale entre les femmes et les hommes dans les institutions. La France commence par les institutions politiques. Une première loi en 2000, complétée par d'autres, rend la parité obligatoire pour la plupart des assemblées élues. Pour l'Assemblée nationale, les partis ne respectant pas la parité, sont pénalisés financièrement. Puis, en 2008, le principe de parité est élargi dans la Constitution aux « responsabilités professionnelles et sociales ». Une série de lois est ensuite votée pour favoriser l'accès des femmes aux postes de direction dans tous les domaines : grandes entreprises (2011), fonction publique (2012), enseignement supérieur (2013), sport et culture (2014). La parité a évidemment

fait progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, mais celle-ci n'est pas encore pleinement assurée. Quand les mesures sont incitatives, la parité n'est pas toujours atteinte : en 2017, l'Assemblée nationale compte 38,7 % de femmes et le Sénat 31,6 %. Dans la plupart des cas, les exécutifs ne sont pas concernés par la parité et les hommes monopolisent encore les postes dirigeants. Au plus haut niveau, le gouvernement n'est pas obligé à la parité. En 2012, le gouvernement Ayrault est le premier à compter autant de femmes que d'hommes, mais on peut souligner que le Premier Ministre, le Président de la République et les présidents de l'Assemblée et du Sénat sont tous des hommes.

## II.

Cela signifie que les efforts doivent être poursuivis pour ancrer l'égalité dans les mentalités. Les femmes assument plus de tâches domestiques que les hommes (3 h 26 par jour en 2010 contre 2 h pour les hommes), ce qui peut être un frein à leur carrière. Les stéréotypes de genre sont loin d'avoir disparu : ils véhiculent l'idée selon laquelle les hommes ont les « qualités » nécessaires aux tâches de direction (compétence, autorité...). Dans les listes électorales paritaires, les femmes sont souvent les suppléantes des hommes. Quand elles obtiennent des postes de direction, c'est souvent dans des domaines jugés « féminins » comme la santé et l'aide sociale. Parmi les experts intervenant à la radio et à la télévision, on ne compte que 35 % de femmes en 2018. Faire reculer les inégalités c'est aussi combattre les préjugés sexistes. Ils sont entretenus notamment par le langage. Les féministes ont obtenu la féminisation des noms de métier et l'interdiction du terme « Mademoiselle », remplacée par « Madame » dans les formulaires administratifs, mais pas encore l'adoption de l'écriture inclusive (qui vise à corriger la supériorité du masculin sur le féminin en français) bien que l'usage de celle-ci se développe. Le combat contre le sexisme passe aussi par la lutte contre les violences faites aux femmes et pour la liberté de disposer de leur corps. Le harcèlement sexuel est reconnu comme un délit en 1992. L'association Ni putes ni soumises est créée en 2003 pour faire reculer la violence sexiste dans les banlieues. Le débat est relancé en 2017 sous l'influence du mouvement américain #MeToo, qui pousse les femmes à briser la loi du silence. Depuis 2018, la législation est renforcée contre les « violences sexuelles et sexistes » et contre le féminicide, meurtre d'une femme pour des motifs liés à son identité de femme.

L'égalité entre les hommes et les femmes, si elle n'est pas encore totalement assurée, a donc beaucoup progressé. Elle fait aujourd'hui partie des valeurs de la République. On le voit bien aujourd'hui dans les

débats sur le foulard islamique : l'un des arguments de ceux qui veulent renforcer son interdiction est, en effet, d'affirmer qu'il est le signe d'un statut inférieur de la femme contraire à l'égalité républicaine.

## Corrigés page BAC BLANC

> MANUEL PAGE 341

### ► Réponse à une question problématisée

#### Sujet : Dans quelle mesure peut-on dire que la V<sup>e</sup> République est un régime stable depuis 1988 ?

Fondée par le général de Gaulle en 1958, dans un contexte de crise politique proche de la guerre civile, la V<sup>e</sup> République a atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire en 2018. C'est le deuxième régime le plus long que la France a connu depuis 1789, derrière la III<sup>e</sup> République (1870-1940 : 70 ans). Le régime gaullien a survécu à l'alternance en 1981, car le socialiste François Mitterrand a très bien su s'adapter aux institutions qu'il avait auparavant critiquées. Il a même été réélu pour un second septennat en 1988. Depuis cette date, la V<sup>e</sup> République apparaît comme un régime stable, caractérisé par le fort pouvoir présidentiel ; cette stabilité ne doit pas masquer de nombreuses réformes, qui paradoxalement peuvent l'expliquer.

## I.

La constitution de 1958 crée un régime parlementaire avec un président de la République doté d'importants pouvoirs. L'élection de ce dernier au suffrage universel a renforcé sa légitimité et son autorité par rapport au Premier ministre. Ce régime original (ni parlementaire ni présidentiel) fait du président français le chef d'État le plus puissant des démocraties occidentales. Depuis 1988, la présidentialisation s'est accentuée, avec la médiatisation croissante des présidents successifs. L'élection présidentielle est le moment clé de la vie politique. La cohabitation (Mitterrand/Balladur en 1993-1995 ; Chirac/Jospin en 1997-2002) a un peu affaibli le Président. Mais elle a été rendue quasiment impossible par l'instauration du quinquennat en 2000. Le mandat présidentiel a été alors réduit de 7 à 5 ans et le calendrier électoral a été inversé afin que l'élection présidentielle ait lieu avant les élections législatives. Cette réforme a conforté la prééminence du Président par rapport au Premier ministre. Une très grande partie des Français semble apprécier ce régime. Nicolas Sarkozy (2007-2012) s'affirme comme « l'hyperprésident », réduisant le Premier ministre François Fillon au rôle de « collaborateur ». Quand François Hollande (2012-2017) a voulu être un « président normal », beaucoup lui ont reproché d'affaiblir la fonction. *A contrario*,

Emmanuel Macron, élu en 2017, se veut un président « jupitérien », revendiquant son autorité.

## II.

Cette apparente stabilité ne doit cependant pas masquer d'importants changements. Si la V<sup>e</sup> République est toujours là, c'est aussi parce qu'elle a su se réformer. On a déjà cité le quinquennat. On peut évoquer l'approfondissement de la décentralisation, inscrite en 2003 dans la Constitution. La France reste une « république indivisible », mais « son fonctionnement est décentralisé » dit l'article 1 de la Constitution, réécrit en 2003. Par une série de réformes de 2010 à 2015, l'État central a transféré d'importantes compétences aux collectivités territoriales. On peut aussi penser à la parité, inscrite dans la Constitution en 1999 et appliquée ensuite aux différentes élections. La V<sup>e</sup> République s'est donc décentralisée et féminisée, mais cela ne change pas fondamentalement le régime lui-même, où l'essentiel des pouvoirs reste aux mains du président. Le véritable changement consisterait à revoir l'équilibre des pouvoirs entre le président de la République, le Premier ministre et le Parlement. Certains souhaitent une VI<sup>e</sup> République fondée sur un régime parlementaire, où le pouvoir exécutif serait essentiellement exercé par le Premier ministre issu de la majorité parlementaire. D'autres, comme François Hollande, proposent un régime présidentiel à l'américaine, où le gouvernement serait responsable devant le Président et où l'exécutif ne pourrait plus dissoudre l'Assemblée. Ces propositions restent assez minoritaires. Une importante révision de la Constitution a cependant été votée en 2008, à l'initiative de N. Sarkozy. Elle a un peu renforcé le Parlement (en limitant l'usage de l'article 49-3 par lequel le gouvernement peut faire passer un projet de loi sans vote) et le contrôle des citoyens sur le pouvoir : ils peuvent plus facilement saisir le Conseil constitutionnel, ils peuvent lancer un référendum d'initiative populaire et ils sont mieux protégés par le Défenseur des droits.

On peut donc dire que la V<sup>e</sup> République est un régime stable depuis 1988, dans la mesure où elle a su évoluer sans remettre en cause fondamentalement sa principale caractéristique : le fort pouvoir présidentiel. Les collectivités, notamment les régions, ont plus de pouvoirs par rapport à l'État central, les femmes sont plus présentes dans la vie politique, le rôle des citoyennes et citoyens a été renforcé. Mais le président de la République continue à concentrer les pouvoirs les plus importants, alors qu'il n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale comme le Premier ministre.

## Sujet : Comment les liens entre l'État central et les collectivités territoriales évoluent-ils depuis les années 1990 ?

Les liens entre l'État central et les collectivités territoriales ont considérablement évolué depuis les années 1990. L'État central, très puissant en France aussi bien sous la monarchie d'Ancien Régime qu'après la Révolution, a en effet accepté de déléguer des compétences croissantes aux collectivités territoriales. C'est ce qu'on appelle la décentralisation. Initiée en 1982-1983 par les lois Defferre, elle a été approfondie à partir de 2003 par des réformes successives ; mais cela n'empêche pas l'État central de conserver de larges pouvoirs.

### I.

La révision constitutionnelle de 2003, voulue par le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, a été qualifiée d'acte II de la décentralisation. L'article 1 de la Constitution est alors réécrit : « La France est une république indivisible [...]. Son fonctionnement est décentralisé ». Désormais, la décentralisation est donc inscrite dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République et ses modalités sont détaillées dans l'article 72 : « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon » et elles « s'administrent librement par des conseils élus ». La démocratie doit donc s'exercer prioritairement au niveau local, au plus proche des citoyens, avec le Conseil municipal pour la commune, le Conseil départemental (Conseil général jusqu'en 2015) pour le département, et le Conseil régional pour la région. Une série de réformes, à partir de 2010, constitue l'acte III de la décentralisation. La loi du 16 décembre 2010 renforce l'intercommunalité : chaque commune doit adhérer à un EPCI, doté d'un conseil communautaire élu lors des élections municipales. Les lois MAPTAM en 2014 et NOTRe en 2015 renforcent les métropoles et les régions. Celles-ci sont agrandies en 2015 : on passe de 21 régions (métropolitaines) à 12, auxquelles s'ajoute la Corse, collectivité territoriale à statut particulier. Les régions et les EPCI (dont font partie les métropoles) apparaissent comme les collectivités les plus dynamiques, aux dépens des communes et des départements (dont la disparition a même été envisagée).

### II.

La décentralisation a donc doté les collectivités territoriales de compétences croissantes. Mais celles-ci reprochent souvent à l'État de ne pas leur avoir attribué les ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. Par ailleurs la répartition des compétences entre les différentes collectivités est très complexe. Les services de proximité sont partagés entre les communes

et les EPCI. Le département a conservé la gestion des collèges et l'action sociale, tandis que la région s'occupe des lycées, de l'environnement, de l'action économique et de l'aménagement du territoire. Cette situation un peu embrouillée (les journalistes parlent souvent de « millefeuille territorial »), contribue à maintenir l'État central dans son rôle directeur. Certains élus locaux se plaignent d'ailleurs d'une décentralisation autoritaire, imposée d'en haut. C'est le cas quand les communes sont obligées d'adhérer à une EPCI et que le préfet peut imposer *in fine* la carte des intercommunalités dans son département. Le préfet, représentant de l'État dans un département (ou une région), « à la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois » (article 72 de la Constitution). Il n'exerce plus une tutelle sur les collectivités territoriales, comme c'était le cas avant 1982, mais il contrôle la légalité de leurs décisions. La « libre administration » des collectivités territoriales est donc sous surveillance l'État.

En approfondissant à partir de 2003 la décentralisation, l'État central a renoncé à une partie de ses compétences au profit des collectivités territoriales. Mais la France n'est pas une république fédérale comme l'Allemagne, elle est une république « indivisible », où la souveraineté est détenue par la nation, représentée par l'Assemblée nationale et exercée par le gouvernement et le Président de la République. Dans la crise sanitaire du coronavirus, en 2020, on a bien vu le rôle fondamental du Ministère de l'Intérieur et des préfets aux côtés des maires.

### ► Analyse de document

**Consigne :** En analysant le document, montrez comment la République cherche à s'adapter aux évolutions de la société.

**Note :** ce corrigé comprend quelques éléments qui ne figurent pas dans le manuel, mais qui sont utiles au professeur et que les élèves pourraient trouver par eux-mêmes dans le cadre d'un devoir à la maison.

Le texte est extrait d'un discours d'Élisabeth Guigou, ministre de la Justice (elle est la première femme à occuper ce poste), devant l'Assemblée nationale, le 3 novembre 1998. Elle appartient au gouvernement dirigé par Lionel Jospin, formé en juin 1997 après la dissolution de l'Assemblée par le président J. Chirac et la victoire de la gauche aux législatives. Dans ce contexte de cohabitation, la gauche est revenue au pouvoir. « Le gouvernement soutient la proposition de loi sur le pacte civil de solidarité » vient annoncer la ministre de la Justice, qui est chargée de ce dossier puisqu'il s'agit de modifier le code civil. Cette proposition de loi, écrite par deux députés de gauche – Jean-Pierre Michel (Mouvement des citoyens) et Patrick Bloche

(Parti socialiste) – porte sur une forme d'union civile distincte du mariage. On va montrer que la ministre soutient le PACS comme un progrès vers l'égalité, tout en soulignant qu'il ne saurait constituer une étape vers l'homoparentalité.

#### I.

La ministre présente le PACS comme un progrès, car il « permet à deux personnes d'organiser leur vie commune dans la clarté et la dignité », il apporte à de nombreux couples « le droit d'être juridiquement reconnus et protégés ». Elle pense d'abord aux couples homosexuels, exclus du mariage et privés donc d'un statut légal. L'initiative est venue de la société civile, ici la communauté homosexuelle, relayée par certains parlementaires progressistes : « À l'origine, ce sont les associations de personnes homosexuelles qui ont attiré l'attention des parlementaires ». Divers projets avaient été proposés (sous différents noms), mais ils avaient été rejetés par la droite (majoritaire de 1993 à 1997). Le retour de la gauche au pouvoir permet de relancer le projet sous le nom de PACS. On voit bien ici que l'égalité des droits, la reconnaissance des minorités (ici les homosexuels), sont un marqueur de la gauche. Devant les députés, et notamment les opposants au projet, la ministre l'affirme clairement : « Oui, les homosexuels existent ! Oui, il leur arrive de vivre en couple ! ». Mais Élisabeth Guigou ajoute : « Oui, des hétérosexuels vivent en couple sans être mariés ! ». Elle précise ainsi que le PACS ne concerne pas que les homosexuels, mais « tous les couples qui ne veulent ou ne peuvent se marier, soit près de cinq millions de personnes ». Il ne s'agit donc pas seulement d'offrir un statut légal aux couples homosexuels, mais d'offrir à tous celles et ceux qui le souhaitent une forme d'union civile moins contraignante que le mariage. On sait en effet que les couples de même sexe ne constituent aujourd'hui qu'une petite minorité des PACS (3,8 % en 2017).

#### II.

Après avoir ainsi pris position en faveur du PACS, la ministre tient à préciser que ce dernier « ne légifère pas sur l'enfant et la famille », que le droit au couple homosexuel ne doit pas être « confondu avec un hypothétique droit à l'enfant ». Le ton de ce passage montre qu'Élisabeth Guigou veut rassurer une partie de l'opinion : « Je veux être parfaitement claire », « je dis avec la plus grande fermeté ». On sent une certaine gêne, car la ministre doit admettre une sorte d'exception au principe d'égalité que la gauche défend par ailleurs : « au regard de l'enfant, couples homosexuels et hétérosexuels sont dans des situations différentes ». D'où une formulation assez alambiquée : « La non-discrimination n'est pas l'indifférenciation ». Élisabeth Guigou refuse ici l'homoparentalité : « Le domaine

dans lequel la différence entre hommes et femmes est fondatrice, et d'ailleurs constitutive de l'humanité, c'est bien celui de la filiation ». La ministre annonce donc que le PACS ne conduira pas à une extension de la procréation médicalement assistée (PMA), qui restera exclusivement le remède « à l'infertilité pathologique d'un couple composé d'un homme et d'une femme ». Cela signifie que les couples homosexuels, reconnus par le PACS, n'auront pas droit à la PMA. Certes, Élisabeth Guigou affirme qu'« un couple, hétérosexuel ou homosexuel, n'a pas droit à avoir un enfant en dehors de la procréation naturelle » mais on voit mal dans quels cas un couple hétérosexuel pourrait envisager une PMA en dehors de l'infertilité (?). C'est sans doute une façon pour la ministre d'atténuer l'effet de ce refus sur les associations homosexuelles.

Ce texte montre bien comment la République cherche à s'adapter aux évolutions de la société. La gauche, récemment revenue au pouvoir, décide de soutenir le PACS proposé par des députés relayant la revendication des militants homosexuels. Mais elle refuse d'aller plus loin en autorisant la PMA aux couples homosexuels reconnus par le PACS. Elle estime alors que la société française n'est pas encore prête à accepter l'homoparentalité. En 2020, l'ouverture de la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes est en discussion dans le cadre de la loi bioéthique et elle se heurte encore à de fortes oppositions. Les opposants de droite à la « PMA pour toutes » citent aujourd'hui avec délectation ce discours d'Élisabeth Guigou en 1998. Celle-ci a répondu que la société avait évolué, mais qu'à l'époque la seule manière de faire voter le PACS était de le séparer clairement du « droit à l'enfant ».